

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après le mot :

« République »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 de cet article :

« sur avis conforme de la commission compétente de chaque assemblée du Parlement, pris à la majorité des trois cinquièmes dans chacune d'entre elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de respecter les préconisations de protocole facultatif de 2002 qui donnent au Parlement un rôle prééminent, indispensable en matière de protection des libertés fondamentales.